

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ GAZ  
MÉTROPOLITAIN**

(ci-après « **GAZ MÉTRO** »)

Demanderesse

**ET**

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**  
(section Québec), 630, boul. René  
Levesque Ouest, bureau 2880,  
Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

---

**PLAN D'ARGUMENTATION**

**INTRODUCTION :**

1. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

**Plan d'approvisionnement**

3. Gaz Métro a décontracté, ces dernières années, des quantités importantes de transport FTLH qu'elle a remplacé en partie par du transport entre Dawn et sa franchise. Dans sa preuve, Gaz Métro indique évaluer la possibilité de poursuivre ce déplacement vers Dawn tout en suggérant que TCPL devrait augmenter la capacité de son réseau si Gaz Métro faisait un demande pour ce tronçon.

4. Il est clair que Gaz Métro est soumis à certaines contraintes à court terme, mais la FCEI s'interroge s'il ne serait pas tout de même justifié de considérer dès maintenant les options disponibles à moyen terme tout en tenant compte du temps qui pourrait être requis pour élaborer et mettre en place les règles applicables aux achats directs dans un contexte multi-pipeline. Par exemple, Gaz Métro ne pourrait-elle pas considérer dès maintenant les opportunités à moyen terme (que ce soit pour des contrats débutant en 2013 ou plus tard) qui se présentent sur le marché secondaire, sachant que de nouvelles règles pour les achats directs seront mises en place?
5. Dans sa décision D-2010-116, la Régie demande la mise en place d'un incitatif sur l'optimisation a priori du plan d'approvisionnement. Prenant en compte cet aspect du dossier la FCEI ne formule aucune recommandation pour l'instant. Toutefois, la FCEI pourrait soumettre une proposition lors d'un prochain dossier tarifaire si la mise en place d'un tel incitatif ne se concrétisait pas.

#### **Nombre maximum de journées d'interruption et tarif d'équilibrage**

6. Relativement au tarif d'équilibrage la FCEI formule deux recommandations.
7. La première est l'élimination de la reconnaissance de la marge opérationnelle pour les interruptions en bloc aux fins de l'établissement des tarifs d'équilibrage des clients interruptibles.
8. La seconde est le maintien de la clause de compensation pour les 10 jours d'interruption additionnels, l'intégration de ces 10 jours au plan d'approvisionnement et la réduction du nombre maximum de journées d'interruption pour les clients du volet A.

#### *Marge opérationnelle*

9. Lors de l'établissement du nombre maximum de journées d'interruption, Gaz Métro prend en compte une marge qu'elle juge nécessaire pour répondre à des besoins d'ordre opérationnel. Parmi ces besoins, elle identifie les erreurs de prévisions météorologiques et les interruptions en bloc.
10. La preuve de Gaz Métro révèle que les interruptions en bloc servent d'abord et avant tout à accommoder les clients plutôt qu'à servir les besoins de gestion de Gaz Métro.
11. La FCEI estime qu'il n'est pas approprié que le tarif d'équilibrage des clients interruptibles reflète des journées d'interruption qui ne sont pas utiles du point de vue de Gaz Métro. Puisque les interruptions en bloc répondent d'abord et avant tout à un besoin des clients, elle demande que le nombre de journées d'interruption utilisé aux fins du calcul du tarif d'équilibrage n'inclue pas la portion de marge opérationnelle qui leur est

attribuable. De cette façon, le tarif d'équilibrage reflèterait de façon plus appropriée le service rendu par les clients interruptibles.

12. Devant l'absence d'évaluation probante de la portion de la marge opérationnelle visant les interruptions en bloc, la FCEI recommande de réduire de moitié la marge opérationnelle pour les fins de la fixation des tarifs.

#### *Jours supplémentaires d'interruption*

13. Gaz Métro recommande aussi l'abolition de la clause de compensation pour les 10 jours supplémentaires d'interruption.
14. De façon générale, la FCEI croit que les jours d'interruption supplémentaires peuvent avoir un rôle à jouer dans la gestion des approvisionnements.
15. La preuve au dossier révèle que l'analyse des données historiques sur les interruptions montre que le nombre de journées d'interruption réelle n'a jamais atteint le nombre maximum de journées d'interruption pour les clients du volet.
16. En basant le tarif d'équilibrage sur le nombre maximum de journées d'interruption, on se trouve donc à rémunérer a priori des journées d'interruption dont la probabilité d'utilisation est extrêmement faible.
17. La FCEI considère que la clause de compensation pour l'utilisation des journées d'interruption supplémentaires pourrait constituer un outil efficace afin de reconnaître différemment les journées d'interruption dont l'utilisation en cours d'année est hautement improbable de celles dont l'utilisation en cours d'année est plus probable.
18. La FCEI recommande de réduire le nombre maximal de journées d'interruption pour les clients du volet A de 10 par rapport à ce que recommande Gaz Métro tout en maintenant 10 jours d'interruption supplémentaires à la clause compensatoire.
19. De cette façon, le nombre total de journées d'interruption disponible à Gaz Métro demeurerait le même, mais les 10 derniers jours d'interruption ne seraient pas reconnus a priori dans les tarifs. Ils seraient plutôt rémunérés uniquement lors des années exceptionnelles où ils seraient utilisés.

#### *Contexte de transition*

20. Par ailleurs, considérant le contexte de transition qui prévaut relativement tarif d'équilibrage, la FCEI juge qu'il est important de trouver un équilibre entre, d'une part, l'amélioration des façons de faire et la recherche d'une plus grande équité entre les clients et, d'autre part, les impacts administratifs qui sont inhérents à toute modification. (NS : Volume 4, 12 septembre 2011, page 94)

21. Ainsi, la FCEI a pris soin de formuler des propositions qui limitent, selon elle, le plus possibles ces impacts administratifs.

*Propositions*

22. La FCEI suggère à la Régie de l'énergie les trois options suivantes en ordre décroissant de préférence :
23. Accepter les deux recommandations (marge opérationnelle et journées supplémentaires d'interruption). L'unique impact administratif de cette option est le besoin de modifier légèrement la formule de calcul du tarif d'équilibrage des clients interruptibles. Elle n'affecte pas le plan d'approvisionnement et améliore légèrement l'offre de service au volet B relativement à la solution proposée par Gaz Métro.<
24. Le témoignage à l'audience de Monsieur Antoine Gosselin est révélateur et n'a pas été contredit :

« Maintenant pour ce qui est de la complexité de, de l'approche et de l'impact administratif qu'elle a, la proposition de la FCEI propose effectivement, amène effectivement un calcul du tarif d'équilibrage qui est différent de ce qui existe présentement. Donc oui ça implique certains ajustements. Gaz Métro encore là au tarif 5.5A propose un nombre maximum de journées d'équilibrage de soixante (60). Nous ce que l'on dit c'est afin de refléter ce qui selon nous est plus juste et plus équitable, ce que l'on propose c'est que le tarif ne reconnaisse que quarante-quatre (44) journées à ce palier-là et qu'il y ait une possibilité de rémunération pour dix jours supplémentaires si, si jamais il devait être utilisé. Et il y a aussi la prise en compte d'une marge opérationnelle que j'appelle ici clients qui est comme on l'expliquait en preuve, ce sont des jours d'interruption que Gaz Métro calcule dans son nombre maximum de journées d'interruption, mais qui en fait répondent selon nous bien davantage aux besoins des clients, les clients interruptibles qu'aux besoins du reste de la clientèle. Ça nous paraît inéquitable que ces, ces journées d'interruption là soient rémunérées. Donc au niveau de la complexité et de l'impact administratif, il y a d'autres ajustements qui sont faits dans cette preuve-ci, dans la proposition de Gaz Métro notamment la fonctionnalisation des achats à Dawn qui à notre avis a beaucoup plus d'impact sur le tarif d'équilibrage. On propose aussi un tarif minimum. Et donc on ne croit pas qu'à la marge ce que nous proposons ait une incidence importante sur la complexité et sur l'impact administratif. Gaz Métro mentionnait dans sa présentation que ça serait compliqué d'expliquer aux clients cette question-là de marge opérationnelle et tout ça. Mais par ailleurs ils disent aussi, il disait aussi que pour ce qui est du minimum, du prix plancher qu'on propose d'établir, ça ne serait pas nécessaire de l'expliquer aux clients. Alors très humblement je vous avoue que je trouve un peu, j'ai de la difficulté à comprendre qu'on doive expliquer aux clients un changement qui affecte de quatre, cinq, six jours le nombre maximum de jours d'équilibrage, mais qu'au niveau de, d'un tarif minimum on n'a pas besoin d'expliquer. » (NS : Volume 4, 12 septembre 2011, pp 92 à 94)

25. Accepter seulement la proposition visant le maintien de la clause de compensation et la réduction correspondante du nombre maximum de journées d'interruption au volet A. Cette option n'a aucun impact

administratif. Elle n'affecte ni l'offre de service, ni le plan d'approvisionnement, ni le texte des tarifs

26. Le témoignage à l'audience de Monsieur Antoine Gosselin est le suivant :
- « D'abord au volet A, d'abord au niveau du plan d'approvisionnement on s'est assuré de faire une proposition qui n'avait pas d'impact relativement à ce que Gaz Métro avait déposé. Si je vous prends par exemple le tarif 5.5A, Gaz Métro propose soixante (60) journées d'interruption maximales. Notre proposition c'est de dire le nombre maximum de journées d'interruption devait être de cinquante (50) et il devrait y avoir dix journées d'interruption additionnelles de prévues dans le plan d'approvisionnement qui seraient rémunérées selon une, selon une approche forfaitaire versus a priori dans les tarifs. Au tarif 5.5B, ce que Gaz Métro propose c'est un nombre maximum de journées d'interruption de vingt jours. On propose exactement la même chose, mais contrairement à la perception de Gaz Métro, on ne propose pas que les dix journées d'interruption additionnelles pour le volet B soient incluses dans le plan d'approvisionnement. Autrement dit pour le volet B, on propose en termes d'offre de service le plan d'approvisionnement exactement ce qui existe présentement dans les tarifs, c'est-à-dire vingt jours aux deux premiers paliers, trente (30) jours aux trois suivants et dix jours d'interruption additionnels selon la clause qui est déjà existante. Donc c'est exactement ce qui existe déjà. » (NS : Volume 4, 12 septembre 2011, pp 91 à 92)
27. Si la Régie devait rejeter ces deux options, la FCEI recommande de maintenir la clause de compensation jusqu'au dépôt de la proposition finale de Gaz Métro sur le tarif d'équilibrage, ce qui est prévu pour le prochain dossier tarifaire. (NS : Volume 4, 12 septembre 2011, pp 94 à 96)
28. La FCEI juge que ce n'est que lorsque cette proposition finale sera connue que la pertinence de maintenir ou d'éliminer la clause de compensation pourra être évaluée correctement.
29. Dans la mesure, où la méthode à être proposée dans le prochain dossier tarifaire ferait intervenir le nombre de journée maximal d'interruption prévu, la FCEI demande également qu'une analyse plus précise du besoin de marge opérationnelle soit effectuée d'ici au dossier tarifaire 2013 de façon à pouvoir isoler plus spécifiquement la marge opérationnelle nécessaire pour les besoins de Gaz Métro versus celle liée aux besoins des clients interruptibles.

*Gestion du seuil d'accès de 75 000 m3 à la tarification individuelle de l'équilibrage*

30. L'abolition du tarif Dm et la généralisation de la tarification individuelle de l'équilibrage à tous les clients du tarif D1 ayant une consommation supérieure à 75 000 m3 posent un problème lié aux chevauchements de ce seuil. Par exemple, un client avec un profil de consommation fortement différent de celui de la clientèle soumise au taux unique pourrait voir son tarif d'équilibrage fluctuer de manière importante d'une année à l'autre s'il devient admissible ou perd son admissibilité au tarif individuel. L'impact de ces variations pourrait dans certains cas atteindre plusieurs milliers de

dollars et représenter un pourcentage non négligeable de la facture totale des clients.<sup>1</sup>

31. Sur la base des données fournies par Gaz Métro, la FCEI estime à environ 800 le nombre annuel de chevauchements de seuil.
32. La FCEI est préoccupée par la problématique des chevauchements. Bien qu'elle convienne que la solution qu'elle avance ne soit pas sans inconvénients, elle estime que ceux-ci sont relativement limités. En particulier, la problématique d'équité n'est pas nouvelle et est déjà omniprésente pour les clients de moins de 75 000 m<sup>3</sup> qui ont tous des profils de consommation différents, mais qui paient tout de même un tarif unique. Avoir des tarifs différents pour un même profil de consommation n'est que le revers d'une même médaille.
33. Considérant l'impact sur les clients, la FCEI demande que Gaz Métro soumette dans le cadre du dossier tarifaire 2013 des solutions permettant de limiter la problématique des chevauchements. Elle demande de plus que Gaz Métro évalue quel serait le seuil de perte d'accès au tarif individuel qui permettrait de limiter les chevauchements tout en ne procurant pas un droit trop large aux clients ayant franchi le seuil de 75 000 m<sup>3</sup>. Dans l'intervalle, elle demande que les clients qui ont présentement accès au tarif individuel conservent le droit à ce mode de tarification.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 20 septembre 2011.

*(s) Fasken Martineau*

---

**FASKEN MARTINEAU Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de l'intervenante la FCEI

---

Copie conforme

---

<sup>1</sup> Une variation de 5 ¢/m<sup>3</sup> du tarif d'équilibrage implique une variation de la facture de 3 750\$ sur la base d'un volume de 75 000 m<sup>3</sup>.

